

COMMUNE DE COULAURES CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE

Du 22 janvier 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 22 janvier 2025,

Un Conseil Municipal s'est réuni en son lieu habituel, sous la présidence de Mme le Maire.

Date de convocation: 16 janvier 2024

Secrétaire de séance : Hélène KOU

Heure d'ouverture de la séance : 19H00

Nombre de membres :

En exercice: 13

Présents: 09

Votant: 12

Pouvoir: 03

<u>Présents</u>: Corinne DUCROCQ, Evelyne CASTELAIN, Francis VALENTIN, Christophe ALLARD, Dominique JOUSSE, Hélène KOU, Philippe GALLET, Jean François THOMASSON, Christian BERTRAND.

<u>Absents excusés :</u> Jean Marie RUIZ, Yohan MARECHAL, Kornélius GOUDAPPEL, Marie Christine SAUMANDE.

1) Approbation du compte rendu du Conseil municipal du 06 janvier 2025 - Délibération.

Le Conseil municipal n'a pas approuvé le compte rendu de la séance du 06 janvier dernier.

Des erreurs se sont produites lors de la prise de note par Mme la secrétaire de séance ; en effet, l'assemblée à l'unanimité et concernant les subventions aux associations a rappelé lors du conseil précédent que tous les dons seraient reconduits pour toutes les associations déjà bénéficiaires antérieurement.

La ligue contre le cancer a été victime de ce malentendu et donc remise à cet ordre du jour.

Concernant l'amicale laïque des sapeurs-pompiers vétérans, un manque d'informations a généré au dernier conseil, un refus de cette subvention.

Après explication de Mme le Maire, le Conseil municipal accepte à l'unanimité de rajouter ce point à l'ordre du jour.

La délibération qui sera prise annulera la précédente n° 2025/01-10.

La délibération n° 2025/01-05 prise pour le paiement des heures supplémentaires à un agent pour surcroît de travail a été annulée et remise à l'ordre du jour de ce conseil car la Trésorerie demandait plus de précisions.

Outre ces deux points, Mme le Maire demande le rajout d'un point de plus qui nous est parvenu très tardivement, à savoir : « la présentation de la nouvelle convention au service d'instruction ADS de la CCPL ».

2) Prise en charge du quart des dépenses d'investissement avant le vote du budget principal prévisionnel – Délibération.

Mme le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-l du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI lf2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

COMMUNE DE COULAURES SÉANCE DU 22 JANVIER 2025

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le ler janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est proposé au Conseil municipal de permettre à Madame le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget principal qui devra intervenir avant le 15 Avril 2025.

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres **autorise** jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2025 le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, **dit** que ces dépenses seront inscrites au Budget primitif 2025, signer tout acte et engager toute procédure permettant de donner suite à la présente délibération.

Pour mémoire les dépenses d'investissement 2024 s'élèvent à 1 132 330,40 €, non compris le chapitre 16. Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 283 082,60 € (< 25% x 283 082,60 €).

3) <u>Demande de modification de la régie des avances et demande d'autorisation d'effectuer les règlements par carte bancaire sur le compte DFT NET – Délibération.</u>

Mme le Maire explique au Conseil municipal qu'il est nécessaire de modifier le montant de la régie des avances pour palier à des dépenses plus importantes si besoin ; elle propose que le montant total de dépenses autorisé soit de 2000€.

Par ailleurs, elle demande l'autorisation d'obtenir une carte bancaire afin d'effectuer les règlements sur le compte DFT NET et de rajouter un article :

- 6251 : Voyages, déplacement et missions.

En effet, lors du congrès des maires, il sera plus aisé de régler les dépenses avec une carte.

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres **autorise** Mme le Maire a modifié la régie des avances et de demander l'attribution d'une carte bancaire afin d'effectuer les règlements sur le compte DFT NET et à signer tout acte et engager toute procédure permettant de donner suite à la présente délibération.

4) <u>Lancement de la procédure de cession d'une portion de chemin rural sis au lieu-dit : « Lalet » suite à la demande d'un administré – Délibération.</u>

Vu le Code rural et de la pêche maritime, articles L. 161-1 et suivants, L. 161-10 et L 161-10-1; Vu le Code des relations entre le publique et l'administration, articles L 134-1 et LI 34-2 et RI 34-3 à RI 34-30

Considérant que la portion du chemin rural situé sis au lieu-dit : « Lalet » encadré par les parcelles n ° A 550, 567, 09, 10, 19, 20, 21 n'est plus utilisé par le public et ne dessert les terrains que d'un seul et unique propriétaire.

Compte tenu de la demande d'un administré d'acquérir cette portion du dit chemin.

Compte tenu de la possible désaffection du chemin rural susvisé, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente de tout ou partie d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public,

Mme le Maire expose ensuite que l'aliénation de cette portion de chemin rural ne peut être réalisée qu'après une enquête publique conformément aux articles L 161-10 et L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres **constate** la désaffectation à l'usage public du chemin rural, **décide** de lancer la procédure et autorise Mme le Maire à organiser l'enquête publique préalable à l'aliénation d'une portion de chemin rural sis au lieu-dit « Lalet » en application de l'article L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime et du code des relations entre le public et l'administration susvisés, **précise** que les frais de bornages, d'enquête publique et d'hypothèque seront à la charge de l'acquéreur et **autorise** Mme le Maire Maire à signer tout acte et engager toute procédure permettant de donner suite à la présente délibération.

5) Remboursement d'une facture de petits équipements, au gérant du multiple rural - Délibération.

Mme le Maire demande le remboursement au gérant du multiple rural d'une facture d'un montant de 360,31 € pour l'achat de matériaux qui ont servi à la remise à neuf (par les gérants eux-mêmes) du comptoir du bar.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres **accepte** le remboursement au gérant du multiple rural, une facture d'un montant de 360,31 € et **autorise** Mme le Maire à signer tout acte et engager toute procédure permettant de donner suite à la présente délibération.

6) <u>Demande de subvention de l'Association Citoyenne de Lutte Déchets 24 Pour le Service Public – Délibération.</u>

Mme le Maire présente la demande de motion de l'association Citoyenne de Lutte Déchets 24 Pour le Service Public présentant un service public d'enlèvements des ordures ménagères dégradés et onéreux.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres **accepte** de soutenir la motion de l'association Citoyenne de Lutte Déchets 24 Pour le Service Public et **autorise** le Maire à signer tout acte et engager toute procédure permettant de donner suite à la présente délibération.

7) Remboursement des frais de remplacement à Nice - Election Super Mamie France - Délibération.

Mme Evelyne CASTELAIN, 1ère adjointe, présente la demande de remboursement des frais que Mme le Maire a avancés pour le déplacement à Nice de 2 élues pour soutenir l'élection Super Mamie France qui fait suite au plébiscite de cette dernière en juin dernier à Coulaures.

Avant de passer au vote de l'assemblée, Mme le Maire annonce qu'elle se déporte et quitte la salle pour ne pas participer au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité de ses membres (3 contre) **accepte** de rembourser les frais avancés par Mme le Maire lors du déplacement à Nice pour l'Election Super Mamie France et **autorise** Mme Evelyne CASTELAIN, 1ère adjointe à signer tout acte et engager toute procédure permettant de donner suite à la présente délibération.

8) Demande de subvention des Restaurants du Coeur - Délibération.

Mme le Maire présente la demande de subvention des Restaurants du Cœur.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la l'unanimité de ses membres **accepte** de verser une subvention d'un montant de 50 € aux Restaurants du Coeur et **autorise** Mme le Maire à signer tout acte et engager toute procédure permettant de donner suite à la présente délibération.

9) Demande de subvention de la Ligue contre le cancer - Délibération.

Mme le Maire présente la demande de subvention de la Ligue contre le cancer.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la l'unanimité de ses membres **accepte** de verser une subvention d'un montant de 30 € à la Ligue contre le cancer et **autorise** le Maire à signer tout acte et engager toute procédure permettant de donner suite à la présente délibération.

10) <u>Présentation de la nouvelle convention au service d'instruction ADS de la Communauté de communes du Périgord Limousin – Délibération.</u>

Service d'Instruction ADS Unifié entre la Communauté de communes Périgord Limousin, la Communauté de communes Isle Loue Auvézère en Périgord et la Communauté de communes Périgord Nontronnais, géré par la Communauté de communes Périgord Limousin.

Madame le Maire rappelle que la commune adhère au service durbanisme mutualisé de la Communauté de communes Périgord.Limousin dont la mission est l'accompagnement des communes dans l'instruction des autorisations et des actes durbanisme.

Or, le territoire d'intervention de ce service évolue.

En date du 11 juillet 2024, la Communauté de communes Périgord Nontronnais, a délibéré afin de bénéficier du service ADS de la Communauté de communes Périgord Limousin.

En date du 26 septembre 2024, la Communauté de Communes Dronne et Belle a délibéré afin de bénéficier uniquement du service ADS de la Communauté de communes du Pays Ribéracois.

Par délibération no2024623 du 26 novembre 2024, le conseil communautaire de la Communauté de communes PérigordLimousin a validé la convention créant le Service d'Instruction ADS Unifié entre la Communauté de communes Périgord Limousin, la Communauté de communes Isle Loue Auvézère en Périgord et la Communauté de communes Périgord Nontronnais.

Ce Service d'Instruction ADS Unifié sera géré par la Communauté de Communes Périgord Limousin en lieu et place du Service urbanisme mutualisé à partir du 1er janvier 2025.

Désormais, il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer une nouvelle convention d'adhésion au service d'instruction ADS unifié de la Communauté de communes du Périgord Limousin, qui résilie de fait la convention prise antérieurement.

Les communes de chacune des 3 Communautés de communes (et donc les maires) restent compétentes en matière de délivrance des actes d'urbanisme et/ou autorisations du droit des sols qui en découlent. L'instruction des autorisations d'urbanisme constitue une prestation de services et non une compétence.

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles :

- L 4221 définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme :
- *L 422.8 supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'Etat pour toutes communes compétentes appartenant à un EPCI de 10 000 habitants et plus :
- R 4105 et R 42315 précisant que l'autorité compétente peut charger des actes d'instruction d'urbanisme les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles

- L51 111 qui prévoit que des conventions qui ont pour objet la réalisation de prestations de services peuvent également être conclues entre des établissements publics de coopération intercommunale, ou entre des communes. Ces conventions ne sont pas soumises aux règles prévues par le code de la commande publique;
- · L 511111, modifié notamment par la Loi NOTRE n°2015991 du 7 août 2015, précisant que des conventions peuvent être conclues entre des établissements publics de coopération intercommunale ou entre communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en vertu du dernier alinéa de l'article
 - L51 111. Ces conventions ont pour objet la mise en commun de l'instruction des décisions prises au nom de la commune ou de l'Etat par les maires des communes membres des établissements publics contractants, les communes concernées sont également parties à la convention.
- Article R 51111 qui prévoit que le remboursement des dépenses engagées pour le compte des collectivités et établissements publics concernés par le service unifié constitué en application du troisième alinéa du I de l'article L. 5111.1.1 s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par les collectivités et établissements publics ayant recours au service.
- *L521142 qui prévoit qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, dont l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat.

VU la délibération no 2024623 du 26 novembre 2024 de la Communauté de Communes Périgord Limousin sollicitant la résiliation de la convention de prestation de service pour l'instruction des autorisations du droit du sol signée le 23 décembre 2016 entre les Communautés de communes Dronne et Belle, Pays Ribéracois, Pays Thibérien, Pays de Lanouaille et Pays de Jumilhac le Grand, validant la création d'un Service d'Instruction ADS Unifié entre les Communautés de communes Isle Loue Auvézère en Périgord, Périgord Limousin et Périgord Nontronnais Limousin, géré par la Communauté de communes Périgord Limousin, à compter du 1er janvier 2025 ainsi que la convention d'adhésion des Communes au Service d'Instruction ADS Unifié ;

VU la délibération no DC2024102 du 12 décembre 2024 de la Communauté de communes Isle Loue Auvézère en Périgord sollicitant la résiliation de la convention de prestation de service pour l'instruction des autorisations du droit du sol signée le 23 décembre 2016 entre les Communautés de communes Dronne et Belle, Pays Ribéracois, Pays Thibérien, Pays de Lanouaille et Pays de Jumilhac le Grand, validant la création d'un Service d'Instruction ADS Unifié entre les Communautés de communes Isle Loue Auvézère en Périgord, Périgord Limousin et Périgord Nontronnais Limousin, géré par la Communauté de communes Périgord Limousin, à compter du 1er janvier 2025 ainsi que la convention d'adhésion des Communes au Service d'Instruction ADS Unifié ;

CONSIDERANT la volonté des trois Communautés de communes Isle Loue Auvézère en Périgord, Périgord Nontronnais et Périgord Limousin de mutualiser l'instruction des autorisations du droit des sols à une échelle pertinente.

CONSIDERANT que la présente convention annule et remplace la convention précédant la mise en place du Service d'Instruction ADS Unifié à compter du 1er janvier 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la l'unanimité de ses membres :

- * Autorise Madame le Maire à signer la convention d'adhésion au service d'instruction des autorisations du droit du sol unifié de la Communauté de communes Périgord Limousin, définissant les obligations réciproques du Service d'instruction ADS Unifié de la Communauté de communes Périgord-Limousin et de la commune,
- · Approuve le projet de convention,
- · Indique que l'adhésion au service unifié prendra effet au 01/01/2025,
- · Autorise Madame le Maire à signer tous les actes afférents.

11) <u>Demande de subvention de l'amicale laïque des Sapeurs-Pompiers d'Excideuil - Vétérans – Délibération.</u>

Mme le Maire présente la demande de subvention de l'amicale laïque des Sapeurs-Pompiers d'Excideuil.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres accepte de verser une subvention d'un montant de 50 € à l'amicale laïque des Sapeurs-Pompiers d'Excideuil et autorise le Maire à signer tout acte et engager toute procédure permettant de donner suite à la présente délibération.

12) Paiement des heures supplémentaires à un agent pour surcroît de travail - Délibération.

Mme le Maire informe le Conseil municipal que Mme Parvaud Isabelle a dû effectuer 46 heures supplémentaires entre le 18/11/2024 et le 31/12/2024 suite à l'arrêt maladie de l'autre agent administratif dans cette période.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres valide le paiement des 46 heures supplémentaires de Mme PARVAUD et autorise Mme le Maire à signer tout acte et engager toute procédure permettant de donner suite à la présente délibération.

Fin de séance : 20h30

Récapitulatif des délibérations prises lors de la séance Du 22 janvier 2025.

- <u>2025/01 15 : Prise en charge du quart des dépenses d'investissement avant le vote du budget principal prévisionnel Délibération.</u>
- <u>2025/01 16 : Demande de modification de la régie des avances et demande d'autorisation d'effectuer</u> les règlements par carte bancaire sur le compte DFT NET Délibération.
- 2025/01 17 : Lancement de la procédure de cession d'une portion de chemin rural sis au lieu-dit : « Lalet » suite à la demande d'un administré Délibération.
- <u>2025/01 17Bis : Lancement de la procédure de cession d'une portion de chemin rural sis au lieudit : « Lalet » suite à la demande d'un administré Délibération.</u>
- <u>2025/01 18 : Remboursement d'une facture de petits équipements, au gérant du multiple rural –</u> Délibération.
- <u>2025/01 19 : Demande de subvention de l'Association Citoyenne de Lutte Déchets 24 Pour le Service Public Délibération.</u>
- <u>2025/01 20 : Remboursement des frais de remplacement à Nice Election Super Mamie France Délibération. (ANNULEE)</u>
- <u>2025/01 20Bis : Remboursement des frais de remplacement à Nice Election Super Mamie France Délibération.</u>
- 2025/01 21 Demande de subvention des Restaurants du Coeur Délibération.
- 2025/01 22 : Demande de subvention de la Lique contre le cancer Délibération.
- <u>2025/01 23 : Présentation de la nouvelle convention au service d'instruction ADS de la Communauté de communes du Périgord Limousin Délibération.</u>
- <u>2025/01 24 : Demande de subvention de l'amicale laïque des Sapeurs-Pompiers d'Excideuil Vétérans Délibération.</u>
- 2025/01 25 : Paiement des heures supplémentaires à un agent pour surcroît de travail Délibération.

COMMUNE DE COULAURES SÉANCE DU 22 JANVIER 2025

SIGNATURES

NOMS	SIGNATURE
Corinne DUCROCQ	
Evelyne CASTELAIN	
Jean-Marie RUIZ	EXCUSÉ
Francis VALENTIN	
Dominique JOUSSE	
Christophe ALLARD	
Yohan MARECHAL	EXCUSÉ
Hélène KOU	
Philippe GALLET	
Kornelius GOUDAPPEL	EXCUSÉ
Marie-Christine SAUMANDE	EXCUSÉE
Jean-François THOMASSON	
Christian BERTRAND	

COMMUNE DE COULAURES SÉANCE DU 22 JANVIER 2025